

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Avis

Enquête auprès des consommateurs de gaz naturel de plus de 5.000 MWh/an- Préparation d'un mécanisme de répartition de la consommation de gaz naturel

NOR : ECOI2229669V

Les conséquences géopolitiques de la guerre en Ukraine ont induit une réorganisation des circuits d'approvisionnement en gaz naturel de l'Europe.

Le Gouvernement a entrepris de multiples actions pour s'y préparer (plan de résilience, diversification de notre approvisionnement, augmentation de stocks en amont de l'hiver, maîtrise de notre consommation, ...) et a présenté, le 6 octobre dernier, le plan national de sobriété énergétique, visant notamment à réduire nos consommations énergétiques dès l'hiver à venir, avec l'objectif d'une baisse de 10% d'ici deux ans.

La démarche de réduction de la consommation de gaz s'inscrit dans une démarche de solidarité européenne, les Etats membres s'étant engagés dans une réduction commune de la consommation de gaz au travers de l'adoption du règlement relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz adopté en août 2022.

En complément de ce plan national de sobriété, et pour se préparer en cas de pénurie de gaz, notamment en cas d'hiver rigoureux, le Gouvernement prévoit de faire application des dispositions de l'article L. 143-1 du code de l'énergie et d'adopter, par décret en conseil des ministres, des mesures plus contraignantes, susceptibles d'être activées le moment venu : ces mesures prennent la forme d'un dispositif de contrôle et répartition du gaz naturel.

Ce dispositif imposera, pour une période donnée couvrant les mois d'hiver 2022-2023, de limiter la consommation de gaz de chaque lieu de consommation de plus de 300 MWh PCS en 2021 (un lieu de consommation étant défini comme l'ensemble des équipements gaziers raccordés en aval d'un dispositif de comptage déployé par le gestionnaire d'un réseau de gaz ; le dispositif de comptage est dénommé « point de comptage et d'estimation » (PCE) ou encore « point d'interface consommateur » (PIC) selon le gestionnaire de réseau concerné et désigne, communément, le « compteur »). Cette limitation sera à hauteur de la consommation de référence déterminée au regard des consommations de la même période durant les années précédentes, réduite d'un coefficient de baisse qui sera fixé par décret.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, et compte tenu des spécificités associées aux installations grandes consommatrices de gaz, il est indispensable de procéder rapidement à un travail d'identification et de classement des **consommateurs dont un ou plusieurs lieux de consommation ont consommé plus de 5.000 MWh PCS en 2021, qui font l'objet de la présente enquête.**

Ces consommateurs sont invités à calculer leur consommation de référence mensuelle pour la période (novembre 2022 – avril 2023) en application de la méthode décrite à l'annexe 1 ; ils recevront également cette information de la part des gestionnaires de réseaux auxquels les lieux de consommation sont raccordés.

Des **exemptions** sont envisagées pour certains lieux de consommation, comme :

- Les lieux de consommations domestiques ;
- Les lieux de consommation contribuant à la fourniture en énergie de consommateurs finals domestiques, en particulier les réseaux de chaleur urbains, et les lieux de consommation mentionnés à l'article 1 du décret 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz ;
- Les lieux de consommation fournissant des services publics de la santé, de l'éducation, de la sécurité et de la défense ;
- Les lieux de production d'électricité à partir de gaz naturel, à destination du réseau électrique ;
- Les lieux de consommation de gaz naturel entièrement consacrés à l'alimentation des véhicules.

En complément, **un examen au cas par cas est envisageable pour les lieux de consommation de plus de 5 000 MWh PCS en 2021 pour lesquels une réduction de l'ordre de 10% de leur consommation de gaz sur la période allant de novembre 2022 à avril 2023, serait susceptible d'entraîner :**

1. **une destruction ou une dégradation significative de l'outil de production associé au lieu de consommation ;**
2. **un dommage causé à l'environnement** ou une menace imminente de dommage causé à l'environnement, au sens de l'article L 161-1 du Code de l'environnement.

Ces consommateurs devront indiquer, pour chaque mois de la période (novembre 2022 – avril 2023), la consommation minimale de gaz leur permettant d'éviter les dommages mentionnés ci-dessus.

Pour préparer ce dispositif et en référence à l'instruction du Gouvernement ENER2226074C en date du 16 septembre 2022, **les consommateurs concernés par l'enquête sont invités à répondre d'ici le 31 octobre au questionnaire mis en ligne sur le site gouvernemental Démarches simplifiées.** Faute de réponse dans ce délai, les éventuelles spécificités des lieux de consommation ne seront pas prises en compte.

Cette plateforme est sécurisée tant sur l'hébergement des données que sur la conformité au référentiel RGS ([description détaillée avec ce lien](#)).

Les données transmises, notamment les données de consommation assorties des justificatifs nécessaires, seront instruites par le représentant de l'Etat dans le département avec le soutien des DREAL.

A l'issue de cette instruction et après validation, le représentant de l'Etat dans le département identifiera les consommateurs susceptibles d'être exemptés et transmettra d'ici le 21 novembre cette liste à la DGE, de même que les niveaux de consommation minimale éventuellement retenus pour les sites et les lieux de consommations concernés, pour chaque mois de la période concernée (novembre 2022-avril 2023).

Les questions sur le processus pourront être adressées à votre Préfecture de département par mail à l'adresse suivante : [pref-repartition-gaz@\[dept\].gouv.fr](mailto:pref-repartition-gaz@[dept].gouv.fr)¹. **Les modalités pratiques de participation à l'enquête et de remplissage du questionnaire sont décrites dans l'Annexe 2.**

¹ Par exemple pour le Gers : la BAL à utiliser sera pref-repartition-gaz@gers.gouv.fr
Pour les Alpes-Maritimes : la BAL à utiliser sera pref-repartition-gaz@alpes-maritimes.gouv.fr

Annexe 1 – Calcul de la consommation de référence d'un PCE (ou PIC) et cas pratiques

La consommation de référence est calculée à partir de la moyenne des consommations du même lieu constatées pendant les mêmes périodes des années passées depuis 2017 :

- si les données de consommation sont disponibles sur **trois périodes identiques passées** ou plus, les deux périodes de plus faibles consommations sont écartées ;
- si les données sont disponibles sur **moins de trois périodes identiques passées**, la période de plus forte consommation est retenue ;

La période pour laquelle il est nécessaire d'établir des consommations de référence s'étend du mois de novembre 2022 au mois d'avril 2023 inclus.

Cas pratiques

Cas n°1 : on dispose de toutes les données de consommation mensuelle de gaz du PCE (ou du PIC) depuis novembre 2017. Les deux années de plus basse consommation sur la période [novembre-avril] correspondent aux périodes [novembre 2019-avril 2020] et [novembre 2020-avril 2021].

On calcule, pour chaque mois de la période [novembre 2022-avril 2023], la moyenne des consommations constatées pour chaque mois des trois périodes [novembre 2017-avril 2018], [novembre 2018-avril 2019] et [novembre 2021-avril 2022].

La consommation de référence du mois de décembre 2022 sera, par exemple, calculée comme la moyenne des consommations constatées au mois de décembre 2017, décembre 2018, décembre 2021.

Cas n°2 : on ne dispose des données de consommation mensuelle que sur quatre périodes [novembre-avril], au cours des cinq dernières années. Ne sont retenues que les deux périodes de plus forte consommation, en appliquant le calcul précédent.

Cas n°3 : on ne dispose des données de consommation mensuelle que sur une, deux ou trois dernières périodes [novembre-avril]. On retient la période de plus forte consommation.

Annexe 2 – Modalités de participation à l'enquête et de remplissage du questionnaire

1/ Périmètre et objectifs de l'enquête

Cette enquête concerne **tout consommateur** ayant consommé, **pour (au moins) un lieu de consommation donné, plus de 5.000 MWh PCS de gaz naturel au cours de l'année 2021.**

Les **lieux de consommation** sont définis comme l'ensemble des équipements gaziers raccordés en aval d'un dispositif de comptage déployé par le gestionnaire d'un réseau de gaz.

Ce dispositif de comptage est dénommé « point de comptage et d'estimation » (PCE) ou encore « point d'interface consommateur » (PIC) dans le questionnaire et désigne, communément, un « compteur » :

- Pour les consommateurs raccordés à GRDF ou aux entreprises locales de distribution, le numéro de PCE est disponible sur la facture envoyée par le fournisseur ;
- Pour les consommateurs raccordés à Terega, le numéro de PIC est disponible sur la facture de raccordement du consommateur, et sur la facture des fournisseurs à qui Terega facture la capacité. Le numéro de PIC est également disponible sur le portail client. La liste de l'ensemble des PIC est accessible sur le site internet de Terega.
- pour les consommateurs raccordés à GRTgaz, le numéro de PCE est mentionné dans les Bordereaux de Mesures mis à disposition sur le portail client ;

Une entreprise ayant plusieurs lieux de consommation sur le même site industriel doit remplir un questionnaire pour chaque lieu de consommation.

L'enjeu de ce questionnaire est d'identifier les lieux de consommation **qui ne peuvent pas, pour des raisons précisément et limitativement identifiées, supporter une réduction de l'ordre de 10% de leur consommation de gaz pendant la période s'étendant de novembre 2022 à avril 2023.**

Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier, pour chaque lieu de consommation et pour chaque mois de la période (novembre 2022- avril 2023), l'existence éventuelle et le niveau d'une **consommation minimale**, permettant :

- la préservation de l'outil de production de tout risque de destruction ;
- la prévention de tout dommage à l'environnement ou de toute menace imminente de dommage causé à l'environnement, au sens de l'article L. 161-1 du Code de l'environnement.

2/ Comment remplir le questionnaire ?

Le questionnaire doit être rempli pour **chacun des points de comptage et d'estimation (PCE ou PIC)** du site sur lequel s'effectue la consommation de gaz naturel **ayant consommé plus de 5.000 MWh PCS de gaz naturel en 2021.** Le questionnaire demande également de renseigner les activités du site et, plus particulièrement, celles consommant du gaz naturel.

Pour toutes les données de consommation et sauf mention contraire, l'unité est le MWh.

a/ La première partie recense les coordonnées complètes de l'entreprise concernée.

b/ La deuxième partie recense les informations relatives au **siège social** de l'entreprise concernée par le site.

c/ Les parties **suivantes (PC1, PC2, PC3...)** permettent de compléter les **données de consommations pour chaque point de comptage et d'estimation (PCE) ou PIC.**

Il est demandé de fournir, **pour chaque PCE (ou PIC)**, les informations suivantes :

- **l'identification claire du PCE ou du PIC** (numéro, point de contact, gestionnaire de réseau). Le point de contact associé au PCE ou au PIC est, en principe, le même que celui associé à l'entreprise ayant signé un contrat fournisseur et, le cas échéant, un contrat de raccordement, mais il est possible, pour les entreprises raccordées à un réseau de transport, d'indiquer un contact différent, au cas où l'un des PCE (ou PIC) serait exclusivement exploité par une entreprise distincte de l'entreprise ayant signé le contrat de raccordement au réseau de transport.

- La **consommation effective** de ce point de comptage en 2021 ;

- la **consommation de référence pour la période (novembre 2022 – avril 2023) exprimée en MWh associée au PCE ou au PIC (selon le calcul détaillé en Annexe 1)**. *Vous pourrez confirmer cette donnée avec les informations qui vous seront transmises par le gestionnaire de réseau auquel le lieu de consommation (rattaché à un PCE ou un PIC) est raccordé.*

- le cas échéant, la **consommation de gaz naturel associée, sur le fondement de la consommation de référence calculée pour chaque mois de la période (novembre 2022 – avril 2023), aux activités suivantes :**

- Chauffage de logements / consommations domestiques;
- Réseaux de chaleur urbains ;
- Production d'électricité à partir de gaz naturel,
- Fourniture des services publics de la santé, de l'éducation, de la sécurité et de la défense ;
- Entièrement consacrés à l'alimentation des véhicules ;

- le cas échéant, l'existence d'une **consommation minimale** de gaz naturel associée au PCE ou au PIC, établie **sur le fondement de la consommation de référence pour chaque mois de la période (novembre 2022-avril 2023)**. La consommation minimale est, par construction, inférieure ou égale à la consommation de référence. **Deux critères stricts** d'éligibilité à la reconnaissance éventuelle d'une consommation minimale sont pris en considération :

* la consommation minimale nécessaire pour éviter une **destruction de l'outil de production**. *(exemple : sur une consommation mensuelle de référence donnée de 400 MWh, une consommation de gaz mensuelle inférieure à 380 MWh (i.e 95% de la consommation de référence) entraînerait une destruction de l'outil et un arrêt de l'usine pendant plusieurs mois. La consommation minimale est en ce cas de 380 MWh. En revanche, s'il est possible pour l'entreprise de planifier, sur l'ensemble de la période [novembre-avril], une adaptation de process/arrêt/redémarrage d'une machine ou d'une installation, il n'y a pas lieu de déclarer une consommation minimale).*

* la consommation minimale nécessaire pour éviter un **dommage causé à l'environnement ou une menace imminente de dommage causé à l'environnement au sens de l'article L 161-1 du Code de l'environnement**. Cette consommation permet

notamment de garantir la continuité du **traitement de l'eau** et de **la gestion des déchets**,
ou encore la **sécurité des installations chimiques**.

d/ La dernière partie permet de **signer et d'exporter la déclaration**.

Le questionnaire doit être complété et signé d'ici le 31 octobre 2022.

L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.